

La taxe de 10 % sur les plus-values

Projet de loi

Avertissement :

Nous avons tenté dans ce document d'être le plus clair possible, tout en donnant les informations nécessaires au néophyte et à l'investisseur avisé. L'exercice est difficile. N'hésitez pas à nous faire part de vos questions, commentaires et corrections (voir coordonnées ci-dessous).



Une nouvelle taxe sur les plus-values réalisées lors de la vente d'un actif financier est entrée en vigueur le 1er janvier 2026, avec toutefois une particularité : la loi n'a pas encore été votée, mais est déjà annoncée avec un effet rétroactif au début d'année.

Nous vous donnons ici les informations que nous avons pu collecter en date indiquée ci-dessus, c'est-à-dire au stade d'un projet de loi qui ne fait plus débat au sein de la majorité. La chose est consternante tant les ponts d'achoppements sont légion.

Par ailleurs, compte tenu des spécificités de notre clientèle privée, nous nous sommes limité aux informations les plus pertinentes pour elle. Nous avons donc sciemment laissé de côté les points concernant les personnes morales et le cas des personnes quittant le territoire.

Vous trouverez sur internet de nombreux articles évoquant le sujet. Nous avons également publié un avis plus général sur cette nouvelle législation en devenir. Voyez notre actualité en date du 23/08/25 sur www.lignebleue.biz.

Auteur de l'article et éditeur responsable

Bernard Poncé, Gérant
de Ligne Bleue sprl
FSMA 0.832.888.322

Avenue du Parc 8
5004 Bouge (Namur)
Gsm : 0494 725753

info@lignebleue.biz
www.lignebleue.biz

Post-production rédactionnelle : Serge Roland. Correction : Christine de Bauw. N'hésitez pas à nous signaler nos coquilles... :-)

© Images : Freepik.com
et Bernard Poncé.

Abréviations utilisées :

PM : précompte mobilier – Il est de 30 % sur les principales sources de revenus,

PB : Participation bénéficiaire – C'est l'intérêt supplémentaire donné par un assureur sur les contrats de branche 21, 22 et 26.

1. Qui est concerné ?

Les personnes physiques constituent la cible principale de la taxe. Les sociétés y échappent, mais certains cas particuliers peuvent exister, notamment pour les ASBL.

2. Quels produits sont concernés ?

A. Produits exclus de la taxe



Principe général : les revenus touchés par le PM de 30 % et / ou les produits de gestion à long terme n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe.

- Comptes à vue
- Comptes d'épargne, réglementés ou non
- Comptes à terme
- Comptes ou assurances d'épargne-pension (épargne fiscale)
- Assurances d'épargne à long terme (épargne fiscale)
- E.I.P. (engagement individuel de pension – épargne fiscale)
- Dividendes, intérêts, coupons, etc.

B. Produits entrant dans le champ d'application :

Principe général : les produits générant une plus-value et / ou considérés comme favorisant la spéculation à court terme entrent dans le champ d'application de la taxe.



- Actions cotées ou non et certificats d'actions
- Obligations
- Fonds de placement et Sicav, sauf obligataire et mixte en partie
- Assurances-vie des branches 21, 22, 23 et 26 sans déduction fiscale
- ETF, bitcoins et assimilés, options, warrants, futures, produits dérivés, etc.
- Or et devises

3. À partir de quand la taxation s'appliquera-t-elle ?

Dès le 1er janvier 2026. La date du 31/12/2025 figure comme une des deux références (au choix de l'épargnant) de calcul pour la plus-value ultérieure (voir point 4a).

4. Quelles valeurs de référence utiliser ?

a) La valeur d'achat

1) Pour les achats effectués avant le 31/12/2025 :

Si la vente a lieu entre le 01/01/2026 et le 31/12/2030, l'investisseur pourra retenir la valeur la plus avantageuse entre :

- la vraie valeur d'achat (antérieure au 31/12/2025)
- et la valeur au 31/12/2025.

Si la vente a lieu après le 31/12/2030, la valeur d'achat retenue sera celle au 31/12/2025.

2) Pour les achats effectués à partir du 01/01/2026, c'est la valeur à la date d'achat qui sera prise en compte.

b) La valeur de vente

Il s'agit de la valeur à la date de cession du produit, à compter du 01/01/2026.

c) Frais et taxes

On prend en compte les montants réellement investis, hors frais et taxes à l'achat, et les sommes effectivement perçues lors de la vente.





LES QUESTIONS

1. Pourquoi la branche 21 est-elle visée ?

a) Le principe de la branche 21 repose sur un intérêt garanti, complété d'éventuelles PB. En cas de vente avant 8 ans, un PM s'applique sur les intérêts calculés fictivement à 4,75 %, indépendamment des intérêts et PB réels. Compte tenu des intérêts actuels, le PM est largement supérieur aux éventuelles PB et pourra même générer une moins-value !

b) Après 8 ans, il y a exonération de PM sur les intérêts. L'augmentation de capital sera alors vue comme une plus-value, et l'état considère que tant les intérêts que les PB sont des plus-values. En oubliant volontairement (puisqu'elle a été conservée) que l'avantage de l'exonération de PM est lié au paiement d'une taxe d'assurance de 2 % prise sur le capital lors du versement. Conclusion : on paie 2 % de taxe d'assurance pour être exonéré de taxe au bout de 8 ans, mais on sera quand même taxé à 10 % sur un intérêt transformé en plus-value en un clin d'œil.

c) Le principe de l'exonération de PM s'applique aussi au compte d'épargne à concurrence de 1.050 € d'intérêt / an. En taxant la « plus-value » d'une branche 21 et en ne le faisant pas pour les comptes d'épargne alors que les deux produits profitent d'une exonération fiscale, on opère un traitement inéquitable et injustifié entre les deux produits, en favorisant l'un par rapport à l'autre.

d) La branche 21 est typiquement un produit de stabilité de portefeuille, à long terme. En l'intégrant dans la taxation, le gouvernement favorise explicitement les produits bancaires, exonérés. Pourquoi et avec quelle justification ?

e) Les produits fiscalement déductibles sont taxés à 60 ans, ce qui implique que les années qui suivent ne sont plus taxées. C'est le même raisonnement qu'une branche 21 après 8 ans, mais ici, pas de taxation parce que ce sont des produits de pension. Et une branche 21, c'est quoi ?

2. Pourquoi la branche 26 est-elle concernée ?

Une branche 26 fonctionne comme un compte à terme. Le taux est garanti et soumis à PM. Il n'existe en principe pas de plus-value, sauf attribution exceptionnelle d'une PB, purement théorique. Il y a discrimination flagrante, sans justification mais surtout, aucun bénéfice fiscal ne pourra être retiré de ce produit, sauf à jouer sur l'oubli de déclaration des contribuables pour récupérer un éventuel opt-in.

3. Qu'en est-il des fonds obligataires et mixtes ?

a) En banque, en cas de vente, une Sicav mixte ou obligataire de capitalisation subit une taxe boursière de 1,32 % et un PM de 30 % sur les plus-values. En distribution, un PM de 30 % est calculé sur les dividendes et les plus-values. Donc, un fonds mixte ou obligataire devrait rester hors de portée de la nouvelle taxe.

b) Par contre, en contrat d'assurance, ces taxations n'existent pas... mais sont remplacées par la taxe d'assurance de 2 % à l'entrée. Si le législateur exonère les Sicav obligataires du champ d'application de la taxe, il devra faire de même pour les Sicav obligataires en contrat d'assurance pour éviter une double taxation. Mais il est vraisemblable qu'il ne le fera pas car comme la même taxe s'applique à toutes les Sicav en contrat d'assurance, toutes les Sicav (donc y compris celles investissant en actions) devraient être exemptées. Et du coup, celles qui réalisent des plus-values seraient exemptées aussi ! C'est le chat qui se mord la queue... et qui montre l'imperfection des réflexions préliminaires à cette taxe.

4. Et Les obligations gérées à long terme ?

a) Puisqu'il met dans le même sac tous les actes de gestion, le gouvernement considère qu'un bon d'état acheté à l'émission et vendu à l'échéance est un acte spéculatif générant une plus-value. Que va-t-il se passer dans ce cas, puisque l'achat aura été fait à 100 % de la valeur (voire plus avec les frais), et la vente aussi ? Par contre, entre les deux dates, des coupons auront été perçus, avec PM à 30 %. Cette vente va rentrer dans le calcul de la taxe, qui sera nulle ou apportera une moins-value en capital. Si le client a choisi l'option Opt-out (voir point 5 B) et que ce choix doive s'appliquer pour tous les produits d'investissement du client, il devra indiquer l'opération dans la déclaration d'impôt. Inutilement, sauf pour le fisc qui connaîtra l'existence de ce produit... vendu !



b) Il est quand même curieux que les emprunts d'état entrent dans le champ de la taxe. C'est évidemment se tirer une balle dans le pied. Question : à qui profite le crime ?

Le bon d'état ?

Un placement hyper spéculatif !

QUELQUES PARTICULARITÉS

A) Conseils de base

- Pour chaque actif détenu, il est recommandé de tenir un tableau de suivi (Excel, etc.), notant la somme réellement virée et la valeur au 31/12/2025.
- Pour les actifs plus anciens, il faudra rechercher les documents d'origine afin de choisir la valeur d'achat la plus favorable.
- Toutes les transactions devront être documentées (contrats, extraits annuels...). Nous conseillons donc aux clients en assurances-placement de bien conserver l'extrait annuel mentionnant la valeur au 31/12/2025.

B) Les investissements programmés/scindés et les ventes partielles :

Le principe FIFO (« First in, first out ») s'appliquera. On considère que ce sont les fonds investis en premier qui sortent en premier. Les achats programmés réalisés avant le 31/12/2025 seront considérés dans la valeur moyenne obtenue.

a) La stratégie d'investissement programmé est notablement connue pour être de précaution puisqu'on lisse les achats sur une certaine durée pour obtenir un cours d'achat moyen. Dès lors que les calculs FIFO vont complexifier la tâche des épargnants, on peut estimer que la taxe sera un frein à son application. Les calculs qui devront être opérés par les assureurs et banquiers seront déjà très complexes. Qu'en sera-t-il pour le particulier ?!

b) Si le calcul sera simplifié avec la moyenne pour les achats faits avant fin 2025, qu'en est-il de ceux qui déborderont sur 2025 et 2026 ?

c) En cas de vente partielle, va-t-on appliquer le FIFO à la proportionnelle du montant vendu ou va-t-on considérer que dans le retrait, on prendra les premiers montants investis initialement, jusqu'à remplir le retrait partiel ? Dans ce cas, il faudra donc calculer la plus-value pour chaque part de l'investissement programmé.

C) Le cas des rentes programmées, notamment via la branche 21

Nous avons posé la question à notre partenaire NN, directement concerné avec son produit Life-long Income. Bonne nouvelle : une rente n'est pas considérée comme une plus-value. Mais honnêtement, on se demande bien pourquoi vu que si la valeur du fonds sous-jacent dans lequel est placé le capital monte, la rente sera forcément perçue en prélevant une partie de plus-value.

D) Les arbitrages en Sicav ou assurance-vie :

a) En banque, tout mouvement entre compartiments d'une même Sicav équivaudra fiscalement à une vente : la taxe s'appliquera même si l'actif reste investi. Cela est excessif car il n'y a pas de plus-value effective, ni d'ailleurs de taxe boursière sur ce type d'opération.

b) En contrat d'assurance de branche 23, on ne passe pas d'un compartiment à l'autre mais d'une Sicav à l'autre. Cette opération ne sera par contre pas ici considérée comme taxable. Cela avantage très clairement les contrats d'assurance par rapport à un compte-titres bancaire, mais pourquoi ?



5. Le prélèvement de la taxe

Deux systèmes sont mis en place, au choix de l'investisseur :



A) Prélèvement standard

Comme pour le PM, lors d'une vente, la banque prélèvera automatiquement la taxe, qui sera donc libératoire et ne devra pas être déclarée dans les impôts. Cela permettra de conserver un anonymat cher aux Belges (complètement naïfs). Toutefois, pour ne pénaliser que les *gros bonnets*, le gouvernement octroie une exonération de 10 000 € de plus-values annuelles (voir pt 6). Mais pour en profiter, il faudra déclarer l'opération dans ses impôts ! Adieu l'anonymat ! On appréciera cet humour bon enfant dont le Ministre Jambon est un adepte (La Chambre - 08/01/25).

Important : une période de transition existe, le temps de voter la loi et pour les institutions financières, se mettre en ordre de pouvoir procéder au prélèvement automatique. Pendant cette transition, c'est le système « Opt-out » qui sera d'application (voir pt B ci-dessous). C'est aussi la raison pour laquelle votre banque ou votre assureur ne vous a encore rien demandé ou proposé quant à votre choix final.

Les comptes-titres et assurances-vie détenus à l'étranger ne sont pas concernés par le système standard, mais les institutions communiqueront les ventes au fisc belge. Les titulaires devront donc indiquer par eux-mêmes les plus-values obtenues.

B) Système « Opt-out »

Vous signalez à votre banque votre volonté de déclarer vous-même vos plus-values. Aucun prélèvement automatique n'est fait. Toutefois, l'établissement signale l'opération au fisc, lui permettant de vérifier la cohérence de la déclaration annuelle.

À notre connaissance, la déclaration d'Opt-out sera un choix global, c'est-à-dire appliqué pour toute vos opérations futures. Le client devrait recevoir à un moment donné un document lui permettant de remplir sa déclaration correctement, pour éviter les erreurs.

Opter pour l'Opt-out ? OUI ! OUI ! OUI !

Ce système évite des avances injustifiées à l'État et simplifie l'administration du particulier averti et surtout, vous permettra de payer le juste impôt, même s'il vous oblige à conserver toute la documentation justifiant chaque opération : relevés, attestations, etc.

NOS COMMENTAIRES

a) L'anonymat de la formule standard est hypocrite puisque toute personne normalement constituée va tenter de profiter de l'exonération. Aux dernières nouvelles, il a été spécifié que l'épargnant ne devra pas dresser la liste des produits pour profiter de l'exemption, pour autant qu'il ne dépasse pas 10.000 €. Mais il devra quand même faire ses petits calculs et surtout pouvoir les prouver avec documents probants. Notre expérience d'une clientèle débonnaire indique que la chose risque fort de se transformer en calvaire pour nombre d'épargnants qui feront des opérations ponctuelles.

b) L'État profite du prélèvement automatique, même en cas d'exonération. Le remboursement n'intervient au mieux que l'année suivante. Pendant ce temps, l'argent retenu ne vous rapporte aucun intérêt et l'état ne fait que vous rembourser ce qu'il vous a juste volé.

c) Beaucoup d'épargnants, par oubli ou complexité, se résigneront à ne pas de demander le remboursement de la taxe. Les ventes en début d'année seront les plus exposées à ce déni de mémoire. Le gouvernement a mis sciemment un mécanisme qui mettra en difficulté les petites gens et tous ceux qui n'ont qu'un intérêt très limité pour les choses de la finance. Autant dire une volée de personnes. Cette situation existe déjà pour le remboursement du PM sur actions ou le dispositif d'épargne-pension augmentée où réside un piège fiscal dans lequel sont tombés 2.300 Belges en 2024 ! C'est absolument honteux.

d) Pour les déclarations pré-remplies, les plus-values exonérées n'apparaîtront pas, exposant entre autres les personnes âgées à des oublis ou à la complexité de corrections. pour s'en sortir, le gouvernement renvoie les gens vers les comptables et autres experts, ce qui est parfaitement dégueulasse puisque le Belge lambda n'a aucune raison de consulter ces professionnels. Et s'ils sont amenés à le faire, combien cela leur coûtera-t-il ?

e) Comment une banque déterminera-t-elle la valeur d'achat d'un titre transféré d'une autre institution ? Cette question concerne au premier chef tous les détenteurs belges de certificats d'action Triodos. Mais quoi qu'il en soit, c'est une complication de plus ! Il est donc probable qu'en l'absence de données concrètes, la banque se réfère à un cours au 31/12/2025. Si vous pouvez prouver un cours différent, notamment pour acter une moins-value (voir point 7), vous devrez effectuer un calcul complexe pour prouver la récupération.

Conclusion : **TOUT LE MONDE** va être emm... avec cette taxe. Sans doute pas au niveau financier, quoi que nous émettions de forts doutes sur le sujet à cause de l'opt-in et des oublis consécutifs à son application automatisée, mais déjà et avant tout au niveau administratif, par la mise en avant des calculs et autres preuves documentées qu'il faudra se farcir.

6. Exonération

La loi prévoit une exonération de 10 000€ / an à partir du 01/01/2026.

Si cette enveloppe annuelle n'est pas utilisée, elle est reportable à l'année suivante, majorée de 1 000€ par an, jusqu'à 5 ans (cumul maximal : 15 000€ la sixième année). Toute vente « consomme » l'exonération pour l'année suivante (retour à 10 000€).

Particularité : Les couples mariés en régime légal ou en communauté de biens bénéficient d'un doublement du montant d'exonération (chacun étant réputé propriétaire pour moitié).

7. Les moins-values

Les moins-values antérieures au 31/12/2025 ne sont pas prises en compte. C'est la valeur au 31/12/2025 qui sert de référence.

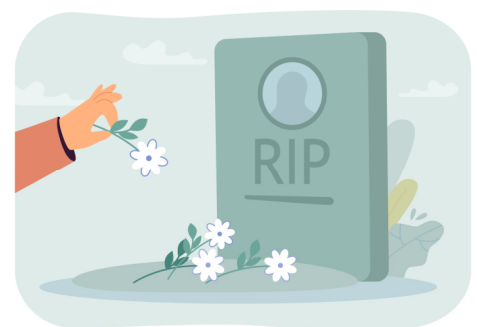
Les moins-values ne sont déductibles que si des plus-values du même type sont réalisées la même année fiscale. Nous ne savons actuellement pas quelles sont les types de plus-values.

8. Héritages et donations

A) Héritage

L'actif transmis n'est pas considéré comme une réalisation de plus-value par le défunt (droits de succession déjà dus). Les héritiers établissent leur valeur d'acquisition à la date d'héritage.

Question : La valeur d'acquisition par l'héritier sera-t-elle celle au moment du décès, au moment de l'inscription dans la déclaration de succession, ou à celle de l'arrivée effective des titres sur son compte-titres propre ?



B) Donation

C'est la date d'achat (par le donateur) qui reste déterminante : la documentation s'impose, particulièrement pour les opérations antérieures au 31/12/2030. En théorie, la valeur au 31/12/2025 serait un minimum avantageux si le titre a progressé depuis l'achat.

9. Calcul annuel

L'exonération doit être documentée. Le calcul final figure dans la déclaration d'impôt. Chaque année (si une vente a eu lieu sur un produit concerné), il faudra :

- calculer toutes les plus-values réalisées ;
- déduire les moins-values (voir point 7) ;
- calculer la taxe de 10 % sur le solde ;
- déduire les taxes prélevées à la source par le système standard (voir point 5 A) ;
- reporter le montant net dans la déclaration fiscale.



10. Recommandations

- a) Privilégier la vente en plusieurs années pour profiter au maximum de l'exonération annuelle.
- b) Fractionner une vente entre décembre et janvier permet d'exonérer 20 000€.
- c) Si une vente doit se faire à perte, vendre d'autres actifs positifs la même année pour optimiser le bilan global.
- d) Parfois, il sera plus rentable de vendre juste avant d'atteindre le seuil de taxation, quitte à racheter ensuite. Les frais restent moindres que la taxe. Malheureusement, cette opération ne sera normalement pas possible en assurance-vie compte tenu de la taxe d'assurance et des frais sur versement.
- e) Les calculs et procédures liés à la taxation favorisent ceux qui peuvent se permettre des optimisations fiscales, autrement dit les investisseurs les mieux informés et nantis.

AGIR

À la lecture du présent document, on peut supposer que vous aurez compris que cet accord gouvernemental est un bric-à-brac qui n'atteindra sans doute pas ses objectifs, mais qui aura des répercussions nettes et sensibles pour **tous** les épargnants. Et cela pour contenter quelques politiques en mal de reconnaissance et de voix d'électeurs mal informés.

Un projet est bien nommé. Il peut donc encore subir des modifications. Bien que nous supposions que les lobbyings habituels soient en action, nous devons constater une sorte d'apathie du monde bancaire et des assurances face à ce qui va quand même ébranler une fois encore un secteur en terme d'administration. À part peut-être sur les bancs de l'opposition, il semble que tout le monde trouve que finalement, tout cela est un moindre mal et une bonne solution pour combler un trou budgétaire.

Nous nous portons en faux avec ce type d'argument car la fin ne justifie pas n'importe quel moyen. Que l'on taxe est une chose, qu'on le fasse avec diligence, intelligence et efficacité en est une autre. Dans le cas présent, il suffit de lire le dossier condensé publié sur le site de l'Echo pour comprendre qu'un citoyen normal sera perdu après la première page lue. Et ça, ce n'est pas normal.

Nous envisageons donc d'agir pour tenter de faire bouger les lignes. Nous vous tiendrons au courant.

